

**Décret gouvernemental n° 2016-153 du 25 janvier 2016, modifiant le décret n°2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 décembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, portant statut particulier du corps des personnels

enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2016-152 du 25 janvier 2016,

Vu le décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est modifié l'intitulé du décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille comme suit :

**« Décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance ».**

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du tableau prévu à l'article 3 du décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014 susvisé et sont remplacées comme suit :

Sous-corps	Grade	Montant mensuel en dinars	
		Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
<b>1/Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées.</b>	Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique.	<b>927</b>	<b>57</b>
	Professeur principal émérite d'éducation physique.	<b>807</b>	<b>57</b>
	Professeur principal hors classe d'éducation physique.	<b>717</b>	<b>57</b>
	Professeur principal d'éducation physique.	<b>642</b>	<b>57</b>
	Professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique.	<b>783</b>	<b>55</b>
	Professeur émérite d'éducation physique.	<b>693</b>	<b>55</b>
	Professeur hors classe d'éducation physique.	<b>623</b>	<b>55</b>
	Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique.	<b>573</b>	<b>55</b>

Sous-corps	Grade	Montant mensuel en dinars	
		Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
<b>2/Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires.</b>	Professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires.	792	57
	Professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires.	717	57
	Professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires.	642	57
	Professeur d'éducation physique aux écoles primaires.	573	55
	Maître d'application principal hors classe d'éducation physique.	558	55
	Maître d'application principal d'éducation physique.	541,5	55
	Maître d'application d'éducation physique.	471,5	45
	Maître principal d'éducation physique.	459,5	37,5
<b>3/Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative,</b>	Professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,	927	57
	Professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance,	807	57
	Professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance,	717	57
	Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance,	642	57
	Professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,	783	55
	Professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance,	693	55
	Professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance,	623	55
	Professeur de la jeunesse et de l'enfance.	573	55
	Educateur.	459,5	45

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du tableau prévu à l'article 6 du décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014 susvisé et sont remplacées comme suit :

(en dinars)

Sous-corps	Grade	Montant incorporée au traitement annuel	Montant restant
<b>1/Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées.</b>	Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique.	560	280
	Professeur principal émérite d'éducation physique.	560	280
	Professeur principal hors classe d'éducation physique.	560	280
	Professeur principal d'éducation physique.	560	280
	Professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique.	480	240
	Professeur émérite d'éducation physique.	480	240
	Professeur hors classe d'éducation physique.	480	240
	Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique.	480	240

(en dinars)

Sous-corps	Grade	Montant incorporée au traitement annuel	Montant restant
<b>2/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires.</b>	Professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires.	<b>560</b>	<b>280</b>
	Professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires.	<b>560</b>	<b>280</b>
	Professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires.	<b>560</b>	<b>280</b>
	Professeur d'éducation physique aux écoles primaires.	<b>480</b>	<b>240</b>
	Maître d'application principal hors classe d'éducation physique.	<b>480</b>	<b>240</b>
	Maître d'application principal d'éducation physique.	<b>480</b>	<b>240</b>
	Maître d'application d'éducation physique.	<b>400</b>	<b>200</b>
	Maître principal d'éducation physique.	<b>400</b>	<b>200</b>
<b>3/ Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative.</b>	Professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance.	<b>560</b>	<b>280</b>
	Professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance.	<b>560</b>	<b>280</b>
	Professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance.	<b>560</b>	<b>280</b>
	Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance.	<b>560</b>	<b>280</b>
	Professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance.	<b>480</b>	<b>240</b>
	Professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance.	<b>480</b>	<b>240</b>
	Professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance.	<b>480</b>	<b>240</b>
	Professeur de la jeunesse et de l'enfance.	<b>480</b>	<b>240</b>
	Educateur.	<b>400</b>	<b>200</b>

Art. 4 - Le terme « ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille » prévu par le décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014 susvisé, est remplacé par le terme « ministère de la jeunesse et des sports et ministère de la femme, de la famille et de l'enfance ».

Art. 5 - Le ministre de la jeunesse et des sports, la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*La ministre de la femme,*  
*de la famille et de*  
*l'enfance*

**Samira Merai Feriaa**

*Le ministre de jeunesse et*  
*des sports*

**Maher Ben Dhia**